



REPUBLIQUE DU BENIN



-----**-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----**-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----**-----

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----**-----



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA COMMUNE DE LALO AU TITRE
DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2021**

RAPPORT DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

Septembre 2023



Lettre introductive

Réf : **58**/NIMADEN L. EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés Publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-
Rapport définitif de la Commune de LALO

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n° 2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la **Commune de Lalo**.

La mission de revue a pour **objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021**, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la **Commune de Lalo**.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions juridiques et textuelles en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de revue a posteriori de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Abomey-Calavi, le 07 septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES



Eliezer Dosso AHOUEKOUN
Réviseur-Comptable, Gérant

SOMMAIRE

LETTRE INTRODUCTIVE	2
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX	8
1. RESUME DES CONCLUSIONS.....	9
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	9
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	12
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	14
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	18
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	19
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	20
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	22
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	22
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	22
2.2.1. OBJECTIF GENERAL	22
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	22
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	23
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	24
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	25
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	25
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	26
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	28
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	28
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE	28
4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	32

4-4 ÉCHANTILLONNAGE	33
5. RESULTATS DES TRAVAUX.....	35
5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS	35
5-1. Constat sur la conduite des procédures de passation des marchés publics	35
5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante	35
5-1-3. CONSTAT SUR LA QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	35
5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC.....	36
5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)	36
5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)	37
5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....	37
5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	38
5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC).....	38
5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe	38
5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....	39
5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission.....	39
5-1-13 Constat sur la réception des offres	40
5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres.....	40
5-1-15 Constat sur l'infirmité des procédures au niveau de l'Autorité contractante	40
5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres	41
5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs.....	41
5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....	42
5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire.....	43
5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission.....	43
5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics	43
5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics.....	44
5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire	44
5-1-24 Constat sur la qualité du contrat.....	44
5-1-25 Constat sur la publication et/ou affichage des avis d'attribution définitive	45
5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP	46
5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels	46
5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	48
5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants	48
5-2-2 Constat sur la réception des prestations.....	49
5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations.....	49
5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement	49
5-2-5 Constat sur le paiement des prestations	50
5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE	50

5-4	SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES	54
6.	CONSTATS GENERAUX.....	68
7.	ANALYSE DES RISQUES	69
8.	RECOMMANDATIONS	74
9.	PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT.....	77
10.	CONCLUSION GENERALE	82
11.	ANNEXES	83

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CSEO	Commission Spéciale ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation des Offres
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics

SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETUDÉ DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITÉS	18
TABEAU 2: COMPLETUDÉ DES DOCUMENTS DE PASSATION	19
TABEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR	21
TABEAU 4: CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	32
TABEAU 5:ÉCHANTILLON SOUS REVUE PAR TYPE DE MARCHES.....	33
TABEAU 6: ÉCHANTILLON SOUS REVUE PAR PROCEDURES DE PASSATION	34
TABEAU 7: DELAIS DE PASSATION DES MARCHES.....	46
TABEAU 8 : ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	50
TABEAU 9: SYNTHÈSE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE	54
TABEAU 10: ANALYSE DES RISQUES	69
TABEAU 11: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	74
TABEAU 12: PLAN DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	77

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Suivant les exigences des TdR, la revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur l'étude des dispositions législatives, réglementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passation et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin.

Au terme de l'étude du cadre juridique, Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnés objet de la mission d'audit de 2021 **sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application** (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la **loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application** pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux **différentes dispositions des décrets d'application de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020** portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1er juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue d'apporter des clarifications aux acteurs de la chaîne des dépenses publics sur les dispositions la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics régit par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- ✓ organes de passation qui comprennent la PRMP, la COE et les services attachés à la PRMP ;
- ✓ organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP, les CCMP et les DCMP ;
- ✓ l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

De ce fait, il faut souligner que c'est sur la base de cet arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents que la mission a passé en revue l'ensemble des marchés (marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles) passés par la Commune de LALO au cours de la gestion budgétaire de 2021. Ces marchés sont précisément passés à travers les procédures de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) et de Demande de Cotation (DC).

Par ailleurs, la revue du cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier la performance dudit cadre d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autre part. L'analyse révèle ce qui suit :

✓ **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- Le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;

- la réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;
- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

✓ Les insuffisances et points de recommandation

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en

vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approbatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévues par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA constitue **une dérogation particulière** qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en générale aux principes internationaux.

Dans la pratique, la **Commune de Lalo a appliqué** les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la Commune de Lalo est jugée satisfaisante

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHÉS PUBLICS

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la **Commune de Lalo** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

✓ La Personne Responsable des Marchés Publics

En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et

d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la Commune de Lalo dispose d'une PRMP en la personne de Monsieur DAYOU Vincent, agent contractuel de la mairie de Lalo nommée par arrêté communal n°18/MCL portant désignation de la personne responsable des marchés publics par intérim de la Commune de Lalo du 28 mai 2021. Il est détenteur d'une maîtrise en droit option droit et carrière des affaires.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La Commune de Lalo dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021. Ce secrétariat est régi par l'arrêté 2020 N°65/27/CL/SG/SAG-ST-SAF portant création, organisation, attribution, composition et fonctionnement du secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics de Lalo du 27 août 2020. Ce secrétariat est composé d'un secrétaire permanent en la personne de GBEFFAN Mathias titulaire d'un DESS en gestion des projets. Il est nommé par arrêté 2021 N°65/31/MCL/SG/SAG-ST-SAF du 02 août 2021 portant nomination du Chef secrétariat de la personne responsable des marchés publics de Lalo.

✓ **Commission ou Comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE)**

Une commission ad hoc est mise en place conformément aux dispositions des articles 09 et 10 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n°2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau de la commune de Lalo, la mission a constaté une absence récurrente des actes administratifs mettant en place le comité d'ouverture et d'évaluation des offres pour certains marchés.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef (FAGBEMY Mouftaou) a été nommé par arrêté N° 65/38/MCL/SG/SAG-SAF-ST portant organisation, attribution et fonctionnement de la cellule communale de contrôle

des marchés publics par intérim. Il est à la date de sa nomination ingénieur agronome, cadre de la catégorie A échelle 1. Il est assisté par Monsieur EGUI H. Nicolas, juriste et d'un technicien supérieur en Génie civil en la personne de AZIGUI S. Jeannot tous nommés par le même arrêté communal.

Commentaire et opinion :

Au regard des observations faites, les constatations suivantes ont été relevées :

- ✓ l'existence d'une unité chargée de la passation de marchés (PRMP et son secrétariat permanent) avec des rôles et responsabilités clairement définies ;
- ✓ l'existence d'une unité chargée du contrôle de conformité des activités de la passation de marchés publics avec des rôles et responsabilités clairement définies ;
- ✓ l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;
- ✓ l'inexistence d'une documentation de toutes les phases du processus de passation de marchés ;
- ✓ l'élaboration de l'avis général de passation des marchés publics ;
- ✓ l'absence du rapport d'activité du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Trimestre par la PRMP ;
- ✓ l'existence du rapport d'activité du 4^{ème} Trimestre par la PRMP ;
- ✓ l'inexistence des rapports d'activités par la CCMP ;
- ✓ l'inexistence de locaux de travail adéquats ;
- ✓ l'absence des références du SIGMAP sur les DAC, les PV d'ouvertures, les rapports d'évaluation des offres et les Contrats ;
- ✓ la non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date de publication de l'avis, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification. (Modèle du contrat des Dossiers d'Appel à concurrence) ;
- ✓ la mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 et non celui 106 de la loi 2017-04 du 19/10/2017. Mieux la disposition juridique utilisée, n'est plus en vigueur au moment du montage du DAC ;
- ✓ la mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres qui est conformément aux dispositions de l'article 79 du CMP de 2017 et article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 de 1 à 3% ;
- ✓ la non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés ;
- ✓ l'exécution de certains marchés en retard sans le prélèvement des pénalités de retard (article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).

Conclusion : la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du

système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect du principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de marchés : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- Le paragraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- Une qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence : elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'autorité contractante et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- La réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- L'ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- L'évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- L'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- La notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- Le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- La traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Commune de Lalo nous a permis de faire les constats d'irrégularités ci-après :

- L'insuffisance de canal de publication de la DRP (seule la preuve de publication à la préfecture est mise à notre disposition) ;
- La non harmonisation des paraphes sur les PV d'ouvertures, des rapports d'évaluation des offres ;
- L'utilisation d'un modèle de DRP axé sur la loi 2017 et non celle de 2020 malgré l'entrée en vigueur de la loi avant le lancement de la procédure ;
- L'absence du numéro SIGMAP sur la DRP ;
- L'absence de preuves d'affichages au siège des procédures qui le requiert ;
- L'absence de preuve d'affichage du PV d'attribution provisoire et définitive au siège.

Niveau de conformité : Moyennement satisfaisante

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

✓ Personne Responsable des Marchés Publics

Profil requis : Alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

En principe, la PRMP doit être un cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

En l'espèce, les informations recueillies du CV de la PRMP Monsieur DAYOU Vincent prouvent qu'il est agent contractuel de la mairie de Lalo nommée par arrêté n°18/MCL portant désignation de la personne responsable des marchés publics par intérim de la Commune de Lalo du 28 mai 2021. Il est détenteur d'une maîtrise en droit option droit et carrière des affaires. Il a été pendant près de 17 ans secrétaire général de la Mairie de Lalo et a accompli des actes relevant de la fonction de passation des marchés publics.

✓ Secrétariat Permanent de la PRMP

Composition et profil requis : Article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

La mission de revue a constaté que le Secrétariat de la commune de Lalo n'est composé que d'une personne GBEFFAN Mathias titulaire d'un DESS en gestion des projets. Il est nommé par arrêté 2021 N° 65/31/MCL/SG/SAG-ST-SAF du 02 août 2021 portant nomination du Chef secrétariat de la personne responsable des marchés publics de Lalo. Et a occupé depuis 2015 à 2018 le poste du chef cellule de contrôle des marchés publics.

✓ **Commission/comité d'ouverture et d'évaluation**

Composition requise : Article 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

- la PRMP ou son représentant;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

En raison de manque de preuve d'acte administratifs mettant en place le COE, nous n'avons pas pu apprécier objectivement la régularité et la conformité des membres du COE.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Composition- requise : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics ;
- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

De l'analyse des CV et diplômes de la CCMP et de ses agents, la mission a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef (Monsieur FAGBEMY Mouftaou) a été nommé par arrêté N° 65/38/MCL/SG/SAG-SAF-ST portant organisation, attribution et fonctionnement de la cellule communale de contrôle des marchés publics par intérim. Il est à la date de sa nomination ingénieur agronome, cadre de la catégorie A

échelle 1. Il est assisté par Monsieur EGUI H. Nicolas, juriste et d'un technicien supérieur en Génie civil en la personne de AZIGUI S. Jeannot tous nommés par le même arrêté communal.

Conclusion : la revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée, notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La **commune** de Lalo dispose d'un local dédié à l'archivage. Elle ne dispose pas d'un archiviste dédié pour le classement et la conservation des documents de passation. Les dossiers de marchés sont contenus dans les boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur mais ne sont pas archivés de manière numérique. Par ailleurs, aucun système d'organisation des archives n'est mis en place. Les documents sont archivés dans des chemises suivant chaque étape du processus de passation du marché.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers le **niveau de complétude attendu des documents de passation par procédure**. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme suit :

Tableau 1: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
$X \leq 20 \%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20 < X < 50 \%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$50 \leq X \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la

		procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70 < X \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < X \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis ont été mis à disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2: Complétude des documents de passation

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché n°65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM	23	15	65,21 %
Marché n°65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO	23	19	82,60%
N° : 65 / 004/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP DU 18/05/2021 relatif à la séparation mobile, peinture réfection salle d'isolement au niveau du centre de santé de Lalo centre et de Hlassame	19	13	68 ,42%
TOTAL	65	47	72,30

Commentaire :

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la **Commune de Lalo** est jugée **satisfaisante avec un taux de complétude de 72,30%**.

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la Commune de Lalo.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la Commune de

Lalo et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Dans le cadre de notre mission, nous avons constaté que la Commune de Lalo utilise la **méthode première entrée-première sortie** et assure la gestion administrative des stocks par la **tenue des fichiers, le magasinage, la comptabilité physique, la tenue des registres**.

La commune de Lalo adopte une méthode de rangement dans les emballages et mobilier de rangement et par la codification, bordereau de mise à disposition. Pour le stockage des matériels acquis, la Commune de Lalo dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, la commune de Lalo procède à l'estampillage et assure la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas par le gardiennage des locaux, l'entretien.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis est **globalement satisfaisant**.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

Conclusion : Nos diligences ont pu nous prouver que le dispositif de sécurisation des biens acquis mis en place par la commune de Lalo pour la gestion des fournitures et biens acquis est moyennement satisfaisant.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en Républiques du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- L'absence des notes de service mettant en place la Commission ou le comité d'ouverture et d'évaluation des offres ;
- L'absence des références du SIGMAP sur les DAC, les PV d'ouvertures, les rapports d'évaluation des offres et les Contrats ;
- Non-conformité entre procédure figurant au PPM validé et celle utilisée pour la passation
- La non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date de publication de l'avis, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification.

- La mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 alinéa 2 et non celui 106 de la loi 2017-04 du 19/10/2017. Mieux la disposition juridique utilisée, n'est plus en vigueur au moment du montage du DAC de soumission des offres
- Non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés
- La mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres qui est conformément aux dispositions de l'article 79 du CMP de 2017 et article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 de 1 à 3%
- L'absence de preuves d'affichages au siège des procédures qui le requiert ;
- L'absence de preuve d'affichage du PV d'attribution provisoire au siège ;
- L'absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive.

Niveau de conformité : Moyennement satisfaisante

Conclusion : L'appréciation globale du déroulement de toutes les procédures de passation des marchés au niveau de la commune de LALO est jugée **moyennement satisfaisante**.

Le résumé global de l'appréciation de l'opinion de l'auditeur se présente comme suit :

Tableau 3 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisante
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement satisfaisante
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Moyennement Satisfaisante
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Satisfaisante
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Moyennement satisfaisante.
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante
Opinion globale de la performance de la passation des marchés :		Moyennement satisfaisante.

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
- les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Commune de Lalo qui s'est tenue le **22/06/2023**
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés , passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la commune de Lalo de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;

- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la Commune de Lalo .

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans notre élan. Entre autres difficultés nous notons le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu le nombre de marchés à contrôler et les diligences à faire, l'absence de certaines pièces essentielles dans la documentation mise à notre disposition ; Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvu d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le **Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl** mandaté par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la **période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**, le **texte en vigueur** et applicable aux marchés publics au Bénin est la **loi n° 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application** entrés en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour Commune de Lalo, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses textes d'application. Mais aussi aux dispositions de la loi

n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

▪ Les organes de passation des marchés publics

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (**COE**), est mise en place pour assister la **PRMP** dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La **COE** assiste également la **PRMP** dans l'exécution de sa mission.

▪ Les organes de contrôle des marchés publics

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (**DNCMP**) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (**CCMP**).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (**DNCMP**) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (**DDCMP**) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est créée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

▪ L'organe de régulation des marchés publics

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (**ARMP**).

Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celle de 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et leurs décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES- Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la Commune de Lalo.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit
- 2- Exécution proprement dite de la mission
- 3- Restitution et rapports

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit	1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics
	1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis
	1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP
	1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation
	1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;
	1.6 Prise de connaissance de la Commune de Lalo et revue documentaire
Etape 2 : Exécution de la mission	2.1 Audit de conformité des procédures
	2.2 Audit de matérialité
Etape 3 : Restitution et Rapport	3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditée ;
	3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation
	3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP

Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

1.1 Recueil des textes

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Commune de Lalo ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la commune de Lalo au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant **les marchés objets de recours**. La liste des marchés passés par la Commune de Lalo comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- Date d'approbation
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché

1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique ;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'intervention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issue de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le premier responsable de la structure à auditer ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la Commune de Lalo.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

Deuxième étape : exécution proprement dite de la mission

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'**audit de conformité** par rapport aux procédures d'une part et l'**audit de matérialité** ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la commune de Lalo.

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

Troisième étape : restitution et rapports

3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte d'avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit.

La Commune de Lalo n'a pas apporté jusqu'à ce jour ces contre observations pour prise en compte par la mission de revue.

Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport.

3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de performance a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

Tableau 4: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinions	Explication
Conformité totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Conformité satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Conformité moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu important. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une

Opinions	Explication
	transparence de la passation et l'exécution des marchés.
Conformité non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021 La Commune de Lalo a passé **cinq (05) marchés** pour un montant total de **cent un millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent onze (101.586.511) francs CFA**. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de **trois (03) marchés** d'une valeur globale de **soixante-quatre millions cinquante-six mille huit mille trois (64.056.803) FCFA** répartis par type de marchés.

L'échantillon des marchés audités répartis par **type** et **procédure** de passation se présente comme suit :

Tableau 5: Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	5	3	60%	101.586.511	64.056.803	63,06%
Fournitures	0	0	0,00%	0	0	0,00%
Prestations intellectuelles	0	0	0,00%	0	0	0,00%
Services	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	5	3	60,00%	101.586.511	64.056.803	63,06%

Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué en nombre que des marchés de travaux avec 60% du total des marchés travaux passés au cours de la gestion 2021 pour un montant de : **64.056.803 soit 63,06% du montant total des marchés de travaux passés.**

Tableau 6: Echantillon sous revue par procédures de passation

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre de marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	0	0	0,00%	0	0	0,00%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	4	2	50,00%	95.325.431	57.795.723	60,63%
Demande de cotations (DC)	1	1	100,00%	6.261.080	6.261.080	100,00%
Entente directe	0	0	0%	0	0	0%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	0	0	0%	0	0	0%
Seuil de Dispense (SD)	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	5	3	60,00%	101.586.511	64.056.803	63,06%

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournis par l'ARMP

Commentaire :

De l'analyse de ce tableau, il ressort que **60%** des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités par la mission de revue. Ils représentent **63,06%** du montant cumulé des marchés passés par la commune de Lalo au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et à son décret d'application n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 50,00 % des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 60,63 % du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;
- 100,00% des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils représentent 100,00% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Ouvert (AON) ni Restreint (AOR) ;
- Aucun marché n'a été passé en dessous des seuils de passation.

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-1. Constat sur la conduite des procédures de passation des marchés publics

5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- l'opportunité des besoins ;

Conclusion : La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminés par la Commune de Lalo. **L'appréciation est donc satisfaisante.**

5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractante

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

La mission de revue a constaté que la plupart des marchés passés par la commune de Lalo ont fait l'objet d'une planification à l'exception d'un seul.

Les constats sont les suivants :

- ❖ Incomplétude de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui figurant sur le DAC et sur le contrat.

Marché n° 65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM

Constat : objet inscrit dans le PPM (Réalisation des ouvrages de franchissement sur la piste Lalo-Gnizounmè-Tandji, de trois dalots de types 200/100+ contrôle sur la piste Djibahoun-Gnizounmè-Gnigbandjimè pour l'écoulement des produits vivriers, d'un dalot à touléoudji (Houinsouhoué) dans l'arrondissement de Lokogba de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM et de quelques ouvrages de franchissement sur la piste Lomè-Sèwahoué-Yamontou-Loloéta).

L'objet inscrit sur le contrat et sur le DAC est : travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM.

- ❖ **Non-conformité de la procédure de passation prévue dans le PPM validé et publié (AON) d'avec celle utilisée pour la passation (DRP).**

Marché n° 65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM :

Constat : Non-conformité de la procédure de passation prévue dans le PPM validé et publié (AON) d'avec celle utilisée pour la passation (DRP). Vice de procédure de passation des marchés publics (le montant prévisionnel hors taxe du marché étant de 75 094 464) la procédure de passation est l'appel d'offres et non DRP (art 3 du décret 2018-232 du 13/06/2018).

Conclusion :

Pour 33,33 % (soit 1/3) des marchés audités, nous avons noté une mauvaise planification. Par conséquent, cette appréciation est jugée moyennement satisfaisante.

5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC

« Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

Conclusion : La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la Commune de Lalo de l'avis général sur la passation des marchés publics. Toutefois, nous avons constaté une non publication de l'avis général sur le SIGMAP comme le veut la disposition citée supra. Cette appréciation est jugée moyennement satisfaisante.

5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les

spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écarter de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

La mission de revue a constaté que la plupart des dossiers d'appels à concurrence élaborés par la commune de Lalo sont moyennement satisfaisants. Toutefois, nous avons constaté que :

❖ Tous les dossiers de Demande de Renseignements et des prix présentent des insuffisances ci-après :

- Absence de la référence SIGMAP sur le DAC ;
- Mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres ;
- Mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 alinéa 2 et non celui 106 de la loi 2017-04 du 19/10/2017. Mieux la disposition juridique utilisée, n'est plus en vigueur au moment du montage du Dac (DRP datant de novembre 2020) ;
- Non-conformité du montant de la garantie de soumission insérée au point n section II formulaire de soumission ;
- Non prise en compte des recommandations de la CCMP invitant à proposer dans les critères de qualifications des conditions particulières relatives aux personnels des entreprises naissantes.

Conclusion :

Pour 66,66 % (soit 2/3) des marchés audités, nous avons relevé des insuffisances communes dans tous les Dossiers d'appels à concurrence. Par conséquent, cette appréciation est jugée non satisfaisante.

5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Pour la totalité des trois (03) marchés sous revue, aucun marché n'a été passé par la procédure d'appel d'offres.

5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles

qu'après d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

Pour la totalité des trois (03) marchés sous revue, deux (02) ont fait objet de Demande de Renseignements et de Prix, soit (66,33%) du nombre et (60,63%) de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) a révélé comme insuffisances majeures (*insuffisances de canaux d'affichage ; absence de preuve d'affichage du PV d'ouverture et avis d'attribution définitive ; non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés*).

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisant.

5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)

Pour la totalité des trois (03) marchés sous revue, un (01) a fait objet de Demande de Cotation, soit (33,33%) du nombre de marchés audités et 100% des marchés passés par la procédure de Demande de Cotations.

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation a révélé comme insuffisances majeures (*insuffisances de canaux d'affichage ; absence de preuve de constitution et d'actualisation du répertoire des fournisseurs, non exigence dans la DC de présenter les Offres en lots distincts, non exigence d'aucune forme de garantie*).

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisant.

5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

Conclusion : Pour la totalité des trois (03) marchés sous revue, aucun n'a fait objet d'entente directe.

5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Conclusion : *Les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Cette disposition est jugée satisfaisante.*

5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre ».

Conclusion :

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé comme insuffisance majeure : la non inscription sur les offres de la date et heure de remise des plis. Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

5-1-13 Constat sur la réception des offres

Prévue par les dispositions de l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la commune de Lalo a révélé que tous les marchés soient 100% des marchés audités ont été enregistrés dans le registre spécial de l'ARMP.

5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé que l'ouverture des plis n'a pas eu lieu à la date et heure mentionnée dans l'avis dans un marché. Toutefois, un addendum a été pris par la PRMP pour modifier la date d'ouverture des plis mais cet addendum n'a pas reçu l'avis favorable (BAL) de la CCMP. Il s'agit de :

- ✓ Marché n° 65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO.

Ensuite, nous n'avons pas eu la preuve d'affichage au siège du PV d'ouvertures des offres pour le marché concerné.

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisant.

5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante

Prévue par les dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 15 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il

n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé qu'aucune procédure n'a été déclarée infructueuse.

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé satisfaisant.

5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoires des marchés audités n'appelle pas de notre part à de grandes observations. Toutefois, nous avons relevé des insuffisances suivantes :

- non harmonisation des paragraphes,
- absence des références SIGMAP sur le rapport,
- présence répétitive de la terminologie de l'offre la moins-disante et non l'offre économiquement la plus avantageuse.

Sur les trois (03) marchés audités, cette observation ne concerne que 33,33% soit (1/3) marché, il s'agit du **Marché n°65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM**

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est jugé satisfaisant.

5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement

interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Conclusion : La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés mais de circonstances tentant à faire des présomptions de collusions entre fournisseurs. Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

Cependant, nous avons formulé une présomption de pratiques collusoires entre les soumissionnaires (Etablissement VITRAM YESUSEME et l'ENTREPRISE KDJ GROUPE) pour le Marché n°65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO.

Arguments de l'auditeur :

Présomption de pratique de collusion entre le soumissionnaire : Etablissement VITRAM YESUSEME et l'ENTREPRISE KDJ GROUPE.

En effet le nom du représentant de **VITRAM YESUSEME** (VIDEGLA RIGOBERT) apparaît dans l'acte d'engagement de **l'ENTREPRISE KDJ GROUPE** (VIDEGLA RIGOBERT) sans que les signatures ne soient les mêmes, ni qu'il soit le représentant de cette entreprise. Il s'agit donc de toute évidence d'un même soumissionnaire pour les mêmes offres laissant planer la présomption d'une entente illicite (dégusée) entre les deux soumissionnaires (Article 11 point C alinéa 2 du décret n°2020-601 du 23/12/2020).

5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

Conclusion : En l'espèce, la mission de revue n'a pas relevé d'insuffisances majeures dans les avis émis par la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Lalo sur les étapes de passation des marchés publics relevant de sa compétence. Toutefois,

nous n'avons pas eu la preuve d'exercice de contrôle à posteriori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation. Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la commune de Lalo a révélé que toutes les lettres de notification contiennent les mentions obligatoires requises.

Aussi, la mission de revue a eu la preuve de notification des résultats d'évaluation des offres pour tous les marchés soit, une conformité de 100%.

5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la commune de Lalo a révélé que les garanties de soumission n'ont pas été restituées dans deux (02) marchés soit 66,66 % des marchés audités. Il s'agit des marchés suivants :

- Marché n°65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM ;
- Marché n°65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO.

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé insatisfaisant.

5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours

calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé qu'un (01) marché soit 33,33% a été approuvé hors délai de validité des offres. La conformité est jugée moyennement satisfaisante. Il s'agit du marché :

- Marché n° 65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM (DRP)

5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la commune de Lalo a révélé que tous les marchés ont été enregistrés avant leur entrée en exécution. Soit une conformité de 100%.

5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé une existence de preuve de notification du marché approuvé aux attributaires des trois marchés audités, soit une conformité de 100%.

5-1-24 Constat sur la qualité du contrat

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires,

le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujéti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux ».

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo nous a permis de constater des insuffisances dans deux (02) marchés soit 66,66% des marchés audités.

Les marchés concernés et les insuffisances relevées sont les suivantes :

- ❖ Marché n°65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO.
 - Acte d'engagement non signé par l'autorité contractante ;
 - Absence de la déclaration de l'autorité contractante
- ❖ Marché n°65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM
 - Absence de référence SIGMAP sur le contrat,
 - Non mention de la date d'approbation du contrat,
 - Non mention de la date de notification du contrat

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisant.

5-1-25 Constat sur la publication et/ou affichage des avis d'attribution définitive

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé une absence de preuve d'affichage des avis d'attribution définitive sur deux marchés de DRP soit 66,66% des marchés.

Les marchés concernés par ces manquements sont les suivants :

- Marché n° 65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM
- Marché n° 65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO.

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.

5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé l'absence de plainte dans tous les marchés audités soit 100% des marchés audités.

5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels

En vertu des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

La mission de revue a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 7: Délais de passation des marchés

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
N°65/001/2021 /CL/PRMP/SPR MP/CCMP DU 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO. (DRP)	30/03/2021	14/04/2021	12 jrs	10 jrs	14/04/2021	AP	N D	5 jrs	21/04/2021	26/04/2021	5 jrs	5 jrs	14/04/2021	29/04/2021	16 jrs	30 jrs	00	00
Marché n°65/002/2021 /CL/PRMP/SPP RMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM (DRP)	10/11/2020	24/11/2020	11 jrs	10 jrs	24/11/2020	25/11/2020	1 jr	5 jrs	10/02/2020	10/02/2020	0 jrs	5 jrs	24/11/2020	22/03/2021	118 jrs	30 jrs	00	00
N° : 65 / 004/2021/CL/P RMP/SPPRMP/CCMP DU 18/05/2021 la séparation mobile , peinture refecton salle	29 /04/2021	06 /05 /2021	6J RS	5 jrs	06 /05 /2021	06/05/2021	0 JRS	3 jrs	10 / 05/2021	18 /05/ 2021	7 JRS	5 jrs	06 /05 /2021	19/05/2021	14 JRSC	30 jrs	00	00

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
d'isolement au niveau du centre de santé de Lalo centre et de Hlassame																		

Commentaire : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé que :

- Le délai de publication des avis d'appel à concurrence a été respecté dans **tous les marchés audités** ;
- Les délais d'évaluation des offres ont été respecté dans **tous les marchés audités** ;
- Les délais de notification des résultats d'attribution ont été respectés dans **tous les marchés audités** ;
- Les délais d'attente ont été respectés dans **tous les marchés audités** ;
- Tous les marchés ont été approuvés dans la durée de validité des offres. Sauf un marché de DRP soit **33,33%** des marchés audités.

5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé l'inexistence d'avenant dans tous les marchés audités soit une conformité de 100%.

Conclusion : Au regard des observations faites, le niveau de conformité est donc jugé très satisfaisante.

5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante.

A cet effet, Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé l'existence effective de preuve de réception des prestations dans tous les marchés audités soit 100% dans marchés audités. Conformité satisfaisante

5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières ».

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la commune de Lalo ne révèle aucun dépassement du délai d'exécution des prestations par les titulaires.

L'analyse de ces marchés est ainsi faite :

Conclusion : La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la commune de Lalo n'a révélé aucun dépassement du délai d'exécution des prestations.

5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueur et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;
 - en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;
 - les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;
- les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités, sauf que certains règlement ont été fait sans déductions des pénalités de retard d'exécution des prestations. .

Conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées avec une conformité de 100%.

5-2-5 Constat sur le paiement des prestations

La revue des trois (03) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Lalo a révélé dans l'ensemble une conformité dans le paiement des prestations soit une conformité de 100%.

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En plus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 8 : Evaluation des autres indicateurs de performance de l'autorité contractante

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	80 %	Satisfaisante	
		Taux moyen d'exhaustivité	60%	Satisfaisante	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	50%	Satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisante	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Insatisfaisante	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	100%	Satisfaisante	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	00%	Aucun marché audité n'a été passé par AO	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	00%	Aucun marché audité n'a été passé par ED	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	00%	Aucun marché audité n'a été passé par ED	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	Aucun marché audité n'a été passé par AOR	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%	Aucun marché audité n'a été passé par AOR	
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	33 ,33%	Procédure jugée majoritairement conforme	
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	66,66%	Procédures jugées majoritairement conforme	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Aucun marché audité ne du seuil de dispense	
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	66,66% soit 02 des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 66,66% des marchés de travaux, 00 % des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 100% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Les avenants pris sont sans incidences financière	Procédures de prise d'avenant jugée conforme
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP 118 : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.		
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.		
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO: 00% ; DRP :80 % ; AMI+DP : 00% ; DC : 90% ; ED : 00%. / Fournitures : 00% ; Travaux : 80% ; Services : 00% ; Prestations intellectuelles : 00% .	Globalement satisfaisante	
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Non requis	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Virement bancaire	Satisfaisante	
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Non application des pénalités de retard sur deux marchés exécutés avec retard.	

COMMENTAIRES :

Globalement sur l'ensemble des trois (03) procédures conduites, la majorité a été jugée conforme aux textes régissant la passation des marchés. Le niveau d'appréciation est jugé satisfaisante.

5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 9: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité

SYNTHESE DES OBSERVATIONS AUDIT DES MARCHES PUBLICS GESTION 2021 COMMUNE DE LALO

La mission a passé en revue au total trois marchés repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément au décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin :

- Deux (02) marchés ont été passés par la procédure de Demande de Renseignement et de prix qui représente 67% la population mère des marchés audités ;
- Un (01) marché a été passé par la procédure de Demande de Cotation et représente 33% de la population mère des marchés audités.

La revue de ces trois (03) marchés conformément à la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application nous a permis de faire des constats de non-respect de ces textes dans certains marchés audités. Les différentes observations faites par la mission de revue seront classées en deux temps. Nous aurons d'abord les observations générales à plusieurs marchés et à la fin les observations spécifiques à chaque marché audité.

Observations générales

Observations	Contre observations de la Commune de Lalo	Commentaire de l'auditeur
Absence des actes administratifs mettant en place la Commission ou le comité d'ouverture et d'évaluation des offres. (<i>Article 10 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant CMP et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix</i>)		
Absence des références du SIGMAP sur les DAC, les PV d'ouvertures, les rapports d'évaluation des offres et les Contrats.		
Non inscription sur la page de garde de certains contrats, de la date de publication de l'avis, de la date d'ouverture des offres, de la date d'attribution, de la date d'approbation et de la date de notification. (<i>Modèle du contrat des Dossiers d'Appel à concurrence</i>)		

Mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 alinéa 2 et non celui 106 de la loi 2017-04 du 19/10/2017. Mieux la disposition juridique utilisée, n'est plus en vigueur au moment du montage du DAC		
Mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres qui est conformément aux dispositions de l'article 79 du CMP de 2017 et article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 de 1 à 3%		
- Non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés		
- Absence de preuve d'affichage des avis d'attribution définitive		
- Certains marchés sont exécutés en retard et sans prélèvement de la part de l'autorité contractante des pénalités de retard (article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)		

Observation d'ordre spécifique

Le point des observations par marché échantillonné se présente comme suit :

Date de la revue : 22/06/2023			
Nom de l'Autorité contractante : Commune de LALO			
Référence et objet du contrat : Marché n°65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM			
Date de signature du Contrat (Approbation) : 22/03/2021			
Nature du Marché : Travaux		Procédure : DRP	
Montant du Contrat TTC : 24 595 625 FCFA		ET HT : 20 843 750 FCFA	
Financement : Budget Autonome			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ENTREPRISE CETES TEL : 97 53 48 19 / 95 39 70 08			
Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue ; Incomplétude de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui figurant sur le DAC et sur le contrat (Réalisation des ouvrages de franchissement sur la piste Lalo-Gnizounmè-Tandji, de trois dalots de types 200/100+ contrôle sur la piste Djibahoun-Gnizounmè-Gnigbandjimé pour l'écoulement des produits vivriers, d'un dalot à touléoudji (Houinsouhoué) dans l'arrondisdsement de Lokogba de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM et de quelques ouvrages de franchissement sur la piste Lomé-Sèwahoué-Yamontou-Loloéta). L'objet inscrit sur le contrat et le DAC est : travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM.	Il s'agit de deux (02) marchés distincts inscrits au PPMP 2020 avec deux références SIGMAP : T_ST_75507 Réalisation de quatre (04) dalots de type 200/100 dont trois (03) sur la piste Djibahoun-Gnizounmé-Gnigbandjimé pour l'écoulement des produits vivriers et un à Touléoudji (Houinsouhoué) dans l'arrondissement de Lokogba et la réalisation de quelques ouvrages de franchissements sur la piste Lomé-Séwahoué-Yamontou-Loloéta pour un montant de trente-cinq millions trois cent soixante-sept mille huit cent soixante-treize (35 367 873) FCFA. T_ST_75979 Réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa - TOHOU centre » d'un linéaire de 2,300km d'un montant de dix-huit millions cent trente-six trente-cinq (18 136 035) F CFA	Observation maintenue
	Non-conformité de la procédure de passation prévue dans le PPM validé et publié (AON) d'avec celle utilisée pour la passation (DRP). Vice de	Pour le marché de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement, la plateforme SIGMAP n'était pas encore	Observation maintenue

	procédure de passation des marchés publics (le montant prévisionnel hors taxe du marché étant de 75 094 464) la procédure de passation est l'appel d'offre et non DRP (art 3 du décret 2018-232 du 13/06/2018).	paramétrée pour prendre en compte les DRP. Ce qui justifie le mode de AON inscrit sur le PPM de 2020.	
Qualité du dossier de DRP	1- DAC conforme majoritairement au modèle type de l'ARMP. Toutefois, les insuffisances suivantes sont relevées : - absence de la référence SIGMAP sur le DAC, - mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres qui est de 750 944,64 et non 520.000. Le montant prévisionnel qui est de 75 094 464). - Mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 alinéa 2 et non celui 106 de la loi 2017-04 du 19/10/2017. Mieux la disposition juridique utilisée, n'est plus en vigueur au moment du montage du Dac (DRP datant de novembre 2020). - Non-conformité du montant de la garantie de soumission insérée au point n section II formulaire de soumission (250.000) d'avec celui figurant au point 3 de l'avis (520.000). - Absence dans le DAC de critères spécifiques concernant le personnel des entreprises naissantes - Non prise en compte des recommandations de la CCMP invitant à proposer dans les critères de qualifications des conditions particulières relatives aux personnels	Compte tenu de ce qui précède, le montant prévisionnel du marché de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa - TOHOU centre » d'un linéaire de 2,300km est de dix-huit millions cent trente-six trente-cinq (18 136 035) F CFA. - Le dernier PV de la CCMP ayant validé le DAC n'est pas encore retrouvé.	Observation maintenue Observation maintenue

	des entreprises naissantes.		
Publication de la DRP	- Insuffisance de canal de publication de la DRP (seule la preuve de publication à la préfecture est mise à notre disposition).	RAS	Observation maintenue
Mise en place du COE	- Absence dans la documentation de l'acte administratif de mise en place du COE	RAS	Observation maintenue
Réception des plis	- La réception des plis souffre de quelques insuffisances notamment : (non inscription sur les offres de la date et heure de remise des plis).	Les dates et heures de dépôt des plis sont mentionnées sur le registre spécial de réception des offres et le PV d'ouverture des offres.	Observation maintenue
Ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture est satisfaisante, toutefois, nous notons des insuffisances suivantes : - Non mention de l'acte administratif mettant en place le comité d'ouverture et d'évaluation des offres ; - Non mention de la référence SIGMAP sur le PV d'ouverture ; - Absence de la présence d'un juriste siégeant à l'ouverture des offres ; - Quatre (04) personnes ont participé à l'ouverture des offres, toutefois, seul 3 paraphe sont sur le PV ; - Mauvaise appellation de l'équipe chargée d'ouverture et d'évaluation des offres (Comité d'ouverture et d'évaluation des offres) (COE) et non comité de passation	Le marché a été lancé avant la publication des décrets d'application	Observation maintenue
Qualité du rapport d'évaluation des offres	- La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante toutefois, les insuffisances suivantes sont relevées : (non harmonisation des paraphe, absence des	RAS	Observation maintenue

	référence SIGMAP sur le rapport, - Présence répétitive de la terminologie de l'offre la moins disante et non l'offre économiquement la plus avantageuse)		
Cas d'Infructuosité	NEANT		
Evaluation des offres	- Absence du PV de la CCMP validant les résultats d'évaluation	Copie du PV de la CCMP validant les résultats d'analyse des offres joint.	levée
Notification du marché article 86	- Non-Respect du délais requis pour la notification du marché (3 jrs calendaire suivant la date de son approbation art 86 et non 51 jrs calendaire).	RAS	Observation maintenue
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante		
Approbation du contrat de marché	Satisfaisante		
Qualité du contrat	Contrat conforme au modèle de l'ARMP toutefois, nous notons les insuffisances suivantes (absence de référence SIGMAP sur le contrat, non mention de la date d'approbation du contrat, non mention de la date de notification du contrat),	Nous en prenons acte pour l'avenir.	Observation maintenue
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Satisfaisante		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	RAS	Observation maintenue
Restitution des garanties	Non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés	RAS	Observation maintenue
Existence d'un avenant, le cas échéant	Oui sans incidence financière		
Exécution du marché :	Marché exécuté avec 222 jours de retard sans preuve d'application des pénalités de retard. (Aucune pénalité de retard sur exécution n'a été prélevé par L'AC	L'ordre de service de démarrage est le 26/05/2021, la date de constat d'achèvement des travaux est de 19/08/2021, et la date de réception provisoire est le 31/08/2021. Les travaux devraient prendre fin le 26/10/2021, conformément au délai d'exécution qui est de cinq (05) mois. Or le constat d'achèvement est intervenu le 19/08/2021. Les travaux sont en réalité achevés	Observation levée

		avant le délai en tenant compte de l'ordre de service de démarrage. (Voir PV de constat d'achèvement en date du 19/08/2021, et le PV de réception provisoire).	
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de l'acte administratif mettant en place la commission de réception des prestations	Les membres de la commission de réception sont prévus au contrat (conditions de réception).	Observation maintenue Absence d'une note.
Paielement	Satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	- Vice de procédure (AON et non DRP) - Non-respect des recommandations de la CCMP sur les entreprises naissantes ; - Utilisation d'un modèle de DRP axé sur la loi 2017 et non celle de 2020 malgré l'entrée en vigueur de la loi avant le lancement de la procédure ; - Mauvaise détermination du montant requis pour la garantie de soumission - Non restitution des garanties de soumission - Marché exécuté avec retard sans application des pénalités de retard	Le montant prévisionnel du marché de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa - TOHOU centre » d'un linéaire de 2,300km est de dix-huit millions cent trente-six trente-cinq (18 136 035) F CFA. RAS L'ordre de service de démarrage est le 26/05/2021, la date de constat d'achèvement des travaux est de 19/08/2021, et la date de réception provisoire est le 31/08/2021. Les travaux devraient prendre fin le 26/10/2021, conformément au délai d'exécution qui est de cinq (05) mois. Or le constat d'achèvement est intervenu le 19/08/2021. Les travaux sont en réalité achevés avant le délai en tenant compte de l'ordre de service de démarrage.	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	- Non existence des salles d'archivage adéquate - Méthode de classement des offres globalement satisfaisante	RAS	Observation maintenue
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée non conforme	Au regard des justifications ci-dessus mentionnées, il serait bienséant d'apprécier à nouveau la procédure.	maintenue

Date de la revue : 22/06/2023			
Nom de l'Autorité contractante : Commune de LALO			
Référence et objet du contrat : Marché n° 65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO			
Date de signature du Contrat (Approbation) : 22/03/2021			
Nature du Marché : Travaux			Procédure : DRP
Montant du Contrat TTC : 33 200 098 FCFA ET HT : 28 135 676FCFA			
Financement : Budget Autonome			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETABLISSEMENT VIRAM YESULEME ; Tel : 96 49 99 93			
Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché :	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue		
Qualité du dossier de DRP	1- DAC conforme majoritairement au modèle type de l'ARMP. Toutefois, les insuffisances suivantes sont relevées : - Absence du numéro SIGMAP sur la DRP ; - Mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 alinéa 2 et non celui 106 de la loi 2017. Mieux, la disposition juridique utilisée n'est plus en vigueur au moment du montage de la DRP « DRP datant du 10/11/2020 ») ; - Absence du bordereau de transmission du dossier à la CCMP pour étude et avis ; - Absence du bordereau de transmission du dossier à la CCMP pour BAL ; - Absence de la date du BAL ; - Mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres qui est de 288 136 FCFA et non 340 000 FCFA	RAS Le cachet Bon à Lancer est apposé à la date de lancement de l'avis. Le marché a été lancé avant la publication des décrets d'application.	Observation maintenue
PUBLICATION DE LA DRP	Absence de preuves d'affichages de la DRP au siège de la mairie de LALO	Les avis étaient directement affichés sur le tableau d'affichage de la Mairie sans passer par le	Observation maintenue : Aucune preuve matérielle de l'affichage de la DRP au siège de la Mairie

		biais du secrétariat administratif.	de LALO n'a pu être fourni par l'AC
Mise en place du COE	Absence dans la documentation de l'acte administratif de mise en place du COE	RAS	Observation maintenue
Réception des plis	Absence de la date de remise sur les offres ; Présence de ratures dans le registre spécial de l'ARMP à cette page	Outre les enveloppes extérieures contenant les offres, les dates et heures de dépôt des plis sont mentionnées sur le registre spécial de réception des offres et le PV d'ouverture des offres.	Observation maintenue
Ouverture des offres	- Absence de la fiche de retrait de la DRP ; - Les offres n'ont pas été paraphées ; - La liste de présence n'a pas été signée par tous les membres présents à l'ouverture ; - Le PV n'a pas été signé par la CCMP ; - Mauvaise appellation de l'équipe chargée d'ouverture et d'évaluation des offres « Comité d'Ouverture et d'Évaluation (COE) et non comité de Passation des marchés Publics (CPMP) » ; - Non-respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DRP	Les récépissés de retrait de la DRP sont disponibles. Le DAC a connu un addendum qui porte sur le report de la date de dépôt et d'ouverture des plis. Il s'agit de l'addendum N° 65/129/2020/PRMP/SP-PRMP du 16/11/2020. (Voir copie de l'addendum en objet.)	Non levée Observation maintenue : L'AC bien qu'ayant fourni la pièce justificative du report de la date d'ouverture des plis, nous avons remarqué que l'addendum n'a pas obtenu le bon à lancer de la CCMP.
Qualité du rapport d'évaluation des offres	Date de signature du rapport d'évaluation non conforme. En effet nous lisons 06 septembre 2019 alors que les offres ont été ouverts le 24/11/2020	RAS	Observation maintenue
Cas d'Infructuosité	NEANT		
Evaluation des offres	Satisfaisant		
Notification du marché article 86	Satisfaisant		
PV d'attribution provisoire	Absence de preuve d'affichage du PV d'attribution provisoire à la mairie de LALO	Les avis et les PV d'attribution provisoires étaient directement affichés sur le tableau d'affichage de la Mairie sans passer par le biais du secrétariat administratif.	Observation maintenue : Aucune preuve matérielle de l'affichage effectif du PV d'attribution provisoire à la mairie de LALO n'a été fournie

Approbation du contrat de marché	Satisfaisante		
Qualité du contrat	- Contrat non conforme au modèle de la DRP ; - Acte d'engagement non signé par l'autorité contractante ; - Absence de la déclaration de l'autorité contractante	Le modèle de contrat-type des DRP n'était pas encore disponible pendant la procédure.	Observation levée
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Satisfaisante		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Les avis et les PV d'attribution provisoires étaient directement affichés sur le tableau d'affichage de la Mairie sans passer par le biais du secrétariat administratif.	Observation maintenue
Restitution des garanties	Non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés	RAS	Observation maintenue
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de l'acte administratif mettant en place la commission de réception des prestations	Les membres de la commission de réception sont prévus au contrat (conditions de réception).	Observation maintenue
Païement	Satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	- Utilisation d'un modèle de DRP axé sur la loi 2017 et non celle de 2020 malgré l'entrée en vigueur de la loi avant le lancement de la procédure ; - Mauvaise détermination du montant requis pour la garantie de soumission - Non restitution des garanties de soumission - Présomption de pratique de collusion entre le soumissionnaire Etablissement VITRAM YESUSEME et l'ENTREPRISE KDJ GROUPE (en effet le nom du représentant de VITRAM YESUSEME apparaît dans l'acte d'engagement de l'ENTREPRISE KDJ GROUPE sans que les signatures ne soient les mêmes), Il s'agit donc de toute évidence d'un	Le modèle des dossiers d'appel à concurrence type des DRP n'était pas encore disponible avant le lancement de la procédure. Nous prenons acte de la remarque, et nous engageons à prendre les dispositions pour mener les investigations nécessaires.	Observation levée Observation maintenue

	même soumissionnaire pour les mêmes offres laissant planer la présomption d'une entente illicite (déguisée) entre les deux soumissionnaires. Article 11 point C alinéa 2 du décret n° 2020-601 du 23/12/2020.		
Qualité de l'archivage	-		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée non conforme		

Date de la revue : 22-06-2023
Nom de l'Autorité contractante : Commune de LALO
Référence et objet du contrat : N° : 65 / 004/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP DU 18/05/2021 relatif à la séparation mobile , peinture réfection salle d'isolement au niveau du centre de santé de Lalo centre et de Hlassame
Date de signature du Contrat (Approbation) : 19/05/2021
Nature du Marché : DC
Montant du Contrat TTC : 6 261 080 FCFA TTC
Mode : DC
Financement : FADeC COVID -19 AU TITRE 2020
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CHEZ RO BENIT TEL : 95 42 29 97 / 96 40 64 75

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue		
Qualité du dossier de demande de cotation	1- DAC conforme majoritairement au modèle type de l'ARMP, mais toutes fois il y des insuffisances mineures que nous notons - les références SIGMAP ne sont pas mentionnées sur la DC. - La DC ne mentionne aucune garantie de soumission conformément à l'ARTICLE 68 de la loi N°2020-26 DU SEPTEMBRE 2020, - Les offres n'ont pas été datée lors du dépôt - Les offres n'ont pas été paraphées, - La non-exigence de la présentation en lot distinct des offres dans la DC. (Article 65 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).	Outre les enveloppes extérieures contenant les offres, les dates et heures de dépôt des plis sont mentionnées sur le registre spécial de réception des offres et le PV d'ouverture des offres	Observation maintenue Les offres doivent être revêtues d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure comme sur les plis fait conformément à l'art 69 du code.
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)	Il n'existe aucune preuve du répertoire des fournisseurs	Il n'est pas obligatoire de constituer le répertoire des fournisseurs.	Observation maintenue.
Consultation ou publication de la DC	Satisfaisant		

Ouverture des offres	Néant		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante		
Evaluation des offres	Satisfaisante		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisant		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisant		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Le DAC n'a demandé aucune garantie sur toute ses formes		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Notification du marché	La notification du marché n'a pas été déchargée par l'attributaire	Les notifications sont établies en double exemplaire. La copie déchargée n'est pas retrouvée. Nous en prenons acte.	Observation maintenue
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	L'ordre de service de démarrage des travaux n'a pas été déchargé par l'attributaire	Les ordres de service de démarrage des travaux sont établis en double exemplaire. La copie déchargée n'est pas retrouvée. Nous en prenons acte.	Observation maintenue
Existence d'un comité de réception des prestations Exécution du marché	OUI		
Paieement	OUI		
Qualité de l'archivage	Satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	- Non exigence dans la DC de présenter les Offres en lot distincte (Article 65 de la loi 2020-26 DU 29 /09 /2020) - Non exigence dans la DC d'aucune forme de garantie (Article 68 de la loi 2020-26 DU 29/09/2020)	RAS	Observation maintenue

Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme		

6. CONSTATS GENERAUX

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- Absence des actes administratifs mettant en place la Commission ou le comité d'ouverture et d'évaluation des offres ;
- Non-conformité entre procédure figurant au PPM validé et celle utilisée pour la passation
- Absence des références du SIGMAP sur les DAC, les PV d'ouvertures, les rapports d'évaluation des offres et les Contrats ;
- Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date de publication de l'avis, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification ;
- Mauvaise indication de la disposition juridique renseignant les garanties de soumission (il s'agit plutôt de l'article 78 alinéa 2 et non celui 106 de la loi 2017-04 du 19/10/2017. Mieux la disposition juridique utilisée, n'est plus en vigueur au moment du montage du DAC ;
- Mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres qui est conformément aux dispositions de l'article 79 du CMP de 2017 et article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 de 1 à 3% ;
- Non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés ;
- Absence de preuve d'affichage des Pv d'ouverture ;
- Absence de preuve d'affichage des avis d'attribution définitive ;
- Non-respect des recommandations de la CCMP sur les entreprises naissantes ;
- Utilisation d'un modèle de DRP axé sur la loi 2017 et non celle de 2020 malgré l'entrée en vigueur de la loi avant le lancement de la procédure ;
- Présomption de collusion entres soumissionnaires

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue a établi une typologie des principales déviations susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de la Commune de Lalo.

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 10: Analyse des risques

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Planification de la passation des marchés	Les marchés sont globalement bien planifiés par l'Autorité contractante. Toutefois, nous avons noté une non-conformité de la procédure de passation prévue dans le PPM validé et publié (AON) d'avec celle utilisée pour la passation (DRP).	Nullité du marché ; estimation inadéquate, imprécise ou incomplète des besoins au titre de la gestion budgétaire N.	Moyens	- Annulation du marché - Retard dans l'exécution	PRMP ; Coordination des marchés.
Qualité du DAC	Présence d'insuffisances dans le DAC	Violation du principe de la transparence des candidats qui conduit à la limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.	Moyens	Annulation du marché	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive	Insuffisance de canaux de publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Violation du principe fondamental de transparence des procédures Restriction volontaire de la Consultation.	Moyen	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Non-respect des dispositions du code des marchés publics. En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).	Significatif	Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante	PRMP ;
Evaluation des offres	L'évaluation des offres est satisfaisante, toutefois, de petites insuffisances ont été relevées dans le rapport d'évaluation	Fraude, favoritisme dans la sélection des prestataires	Moyen	- Violation du principe d'égalité des soumissionnaires - Révocation de la PRMP	PRMP ; COE

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Collusion	- Anomalies relatives au contenu des offres (un seul dossier complet, Présentations similaires, informations croisées...) ;	Limitation de la concurrence Violation de l'article 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et du point c de l'article 11 du décret 601 du 23 décembre 2023 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique	Moyen	- Exclusion des soumissionnaires - Révocation de la PRMP - Inefficacité de la PRMP ; de la CCMP et du COE	PRMP ; COE ; CCMP
Organisation et fonctionnement des organes	Absence de preuve d'élaboration des rapports d'activités de la CCMP	- Faute lourde au regard de la loi ; - Absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ; - Défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs.	Moyen	- Violation du principe de transparence - Perte de crédibilité pour la PRMP et la CCMP	CCMP et PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Archivage de la documentation sur les marchés	Adéquation moyennement satisfaisante du système d'archivage. Toutefois nous notons une absence d'archivage numérique	- Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; - Mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; - Non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	Moyen	Manque de traçabilité des documents pendant la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	PRMP ; Archives-PRMP

8. RECOMMANDATIONS

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 11: Principales recommandations

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
01	Plan de passation des marchés publics	Non-respect des seuils de passation des marchés	Veiller au respect des différents seuils de passation, de sollicitation de prix et de dispense des marchés publics conformément au décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics
02	La qualité des Documents d'Appel à Concurrence	Absence de certaines mentions dans le Dossier d'appel à concurrence	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
03	Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Non-respect des canaux de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
04	Ouverture des offres ou des propositions	Non-respect des règles de l'ouverture des offres ou propositions	Veiller au respect des règles de l'ouverture des offres ou propositions conformément à l'article 70 du code des marchés publics en vigueur et l'article 17 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon la procédure

05	La qualité du PV d'ouverture des offres et propositions	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE et du représentant de la CCMP, de signature et présence des coquilles dans les PV d'ouverture des offres	Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant et en signant les PV d'ouverture des offres ou propositions
06	La qualité du rapport de l'évaluation des offres	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE, de signature, de la date de signature et présence des coquilles dans les rapports d'évaluation	Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant, en signant et en datant les rapports d'évaluation des offres ou propositions
07	La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.
08	Respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat	Inobservation du délai légal d'attente avant la signature du contrat	Veiller obligatoirement respecter les délais légaux d'attente avant toute signature du contrat par l'attributaire conformément à l'article 79 alinéa 3 du code des marchés publics et l'article 250 alinéa 2 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
09	Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
10	La qualité du contrat	Non-respect du contrat type de l'ARMP.	Veiller à l'utilisation du contrat type de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vigueur.
		Absence des certaines mentions dans le contrat	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les contrats conformément à l'article 83 du code des marchés publics et veiller à la relecture des contrats pour éviter les coquilles et incohérences.

11	Procès-verbal d'attribution définitive	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
12	Exécution des marchés	Manque de suivi de l'exécution des prestations, objet des marchés publics.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.
13	Non communication ou élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel de la CCMP	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités par la CCMP	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de passation, d'exécution et de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.
14	Archivage de la documentation sur les marchés	Inexistence d'archivage numérique	Mettre en place un système de classement et d'archivage efficace et moderne.
15	Numérisation du processus d'acquisition	Le processus de numérisation est inexistant.	Procéder de façon progressive, à la numérisation totale des différentes phases de la passation des marchés.

9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

Tableau 12: Plan de suivi des recommandations

La mission établit un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
01	Plan de passation des marchés publics	Non-respect des seuils de passation des marchés	Veiller au respect des différents seuils de passation, de sollicitation de prix et de dispense des marchés publics conformément au décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics	Immédiat		Pourcentage des marchés passés dont le montant prévisionnel respecte le seuil normal dédié.	PRMP et CCMP
02	Qualité du dossier d'appel à concurrence	Absence de certaines mentions dans le Dossier d'appel à concurrence	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Immédiat		Pourcentage des dossiers d'Appel à Concurrence contenant toutes les mentions obligatoires	PRMP et CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
03	Publication des avis d'appel à concurrence	Non-respect des canaux de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication suffisante des avis d'appel à concurrence dans tous les canaux dédiés	PRMP et CCMP
04	La qualité du PV d'ouverture des offres et propositions	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE et du représentant de la CCMP, de signature et présence des coquilles dans les PV d'ouverture des offres	Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant et en signant les PV d'ouverture des offres ou propositions	Immédiat		Pourcentage de PV d'ouverture élaborés sans coquilles, paraphés et signés	COE et CCMP
05	La qualité du rapport de l'évaluation des offres	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE, de signature, de la date de signature et présence des coquilles dans les rapports d'évaluation	Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant, en signant et en datant les rapports d'évaluation des offres ou propositions	Immédiat		Pourcentage de rapports d'évaluation élaborés sans coquilles, paraphés, non signés et datés	COE et CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
06	La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés publics dont les avis d'attribution provisoire et/ou définitive ont été publiés.	PRMP
07	Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	Immédiat		Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP ; Coordonnateur des marchés
08	La qualité du contrat	Absence de certaines mentions dans les contrats et présence des coquilles.	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les contrats conformément à l'article 83 du code des marchés publics et veiller à la relecture des contrats pour éviter les coquilles et incohérences.	Immédiat		Pourcentage de contrat de marchés présentant toutes les mentions obligatoires et élaborés sans coquilles.	PRMP et CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
09	Procès-verbal d'attribution définitive	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.	Immédiat		Taux d'avis d'attribution définitive ayant fait objet de publication conformément aux textes en vigueur.	PRMP
10	Exécution des marchés	Manque de suivi de l'exécution des prestations, objet des marchés publics.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés exécutés conformément aux clauses contractuelles.	PRMP et Directions Techniques
11	Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités par la CCMP	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de passation, d'exécution et de contrôle, une analyse	Immédiat		Disponibilité des rapports trimestriels et du rapport annuel de la PRMP et la CCMP.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.				
12	Numérisation du processus d'acquisition	Le processus de numérisation est inexistant.	Procéder de façon progressive, à la numérisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		Moyen terme	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	PRMP et Responsables des structures

10. CONCLUSION GENERALE

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la Commune de Lalo pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi et défaillances méritent d'être corrigées à savoir : le non-respect des canaux de publication, le défaut de publication des PV d'attribution, le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités par la CCMP, la mauvaise détermination de la garantie de soumission des offres ; la non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés.

Vivement, nous espérons que les recommandations formulées par la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la Commune de Lalo.

11. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur L'avant-projet du rapport provisoire

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et prénoms	Titre
01	FANGBEDJI William T.	Maire
02	VOGNITO Jean -Paul	SE
03	KPANOU J.Parfait	RAAF/PRMP
04	DIKPE S. Habib	Membre SPRMP
05	DAYOU Vincent	CCJ-C/CCMP

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N° d'ordre	Références du contrat	Mode de passation	Nature	Montant en FCFA TTC	Attributaires
01	Marché n°65/002/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP/ du 10/02/2021 relatif aux travaux de réalisation de cinq (05) ouvrages de franchissement sur la piste marché Lokossa-Tohou centre d'un Linéaire de 2,300 KM	DRP	Travaux	24 595 625	ENTREPRISE CETES
02	Marché n°65/001/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP du 10/02/2021 relatif aux travaux de reconstruction des bureaux de l'arrondissement de Tohou, plus un module de latrine à quatre cabines dans la commune de LALO	DRP	Fourniture	33 200 098	ETABLISSEMENT VIRAM YESULEME
03	N° : 65 / 004/2021/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP DU 18/05/2021 relatif à la séparation mobile, peinture réfection salle d'isolement au niveau du centre de santé de Lalo centre et de Hlassame	DC	Travaux	6 261 080	CHEZ RO BENIT

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à l'atelier de validation des rapports, les contre observations de l'Autorité Contractante sont parvenus au cabinet par voie électronique le 5 Aout 2024.

TR: Contres observations

Expéditeur : Contact Mairie de Lalo (contact.lalo@mairie.bj)

À : nimadenlexpertises22@yahoo.com

Date : lundi 5 août 2024 à 14:37 UTC+1

De : Contact Mairie de Lalo

Envoyé : mardi 30 juillet 2024 19:43

À : contact@armp.bj

Cc : Jean-Paul VOGNITO [Mairie de Lalo]; Jesufon Parfait KPANOU [Mairie de Lalo]

Objet : Contres observations

Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Je vous prie de recevoir les contres observations issues de la lecture du rapport d'audit des marchés publics de la commune de Lalo au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Merci de bien vouloir accuser réception.

Cordialement.

Les informations contenues dans ce message et les pièces jointes (ci-après dénommés le message) sont confidentielles et peuvent être couvertes par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et d'en avertir immédiatement la Présidence de la République du Bénin, par message de retour. Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur, altération, falsification ou virus. En conséquence, la Présidence de la République du Bénin décline toute responsabilité du fait des erreurs, altérations, falsifications ou omissions qui pourraient en résulter. Le contenu de ce message ne représente en aucun cas un engagement de la part de la Présidence de la République du Bénin sous réserve de tout accord conclu par écrit entre vous et la Présidence de la République du Bénin. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement.



Contres observations .pdf
202.2kB



05 OUVRAGE PV CCMP validation des resultats d'analyse.pdf
70.4kB



05 OUVRAGES ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE.pdf
49kB



05 OUVRAGES PV CONSTAT D'ACHEVEMENT.pdf
386kB



Extrait PPM 2020.docx
34.2kB



Observations générales et contres observations.docx
40.2kB



PV RECEPTION PROVISOIRE CINQ OUVRAGES.pdf
154kB



RECONSTRUCUTION TOHOU ADDENDUM REPORT DATE OUVERTURE ET DEPOT.pdf
615.8kB

Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission

Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificative des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivi des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;

- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à posteriori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des
organes de passation et de contrôle**

Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

[illegible]

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP																					
INTITULE DU MARCHE		Nature du marché (Travaux-Fourniture-Service- Prestations intellectuelles)	Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)	Nombre de personnel requis (art3 décret 2020- 597 du 23 décembre 2020)	Validation du dossier d'appel à concurrence avant lancement	respect du délai requis pour l'étude du DAC (A renseigner)	Participation effective à la séance d'ouverture des offres	Signature du PV d'ouverture des offres	Validation du rapport d'évaluation des offres/propositions si requis	Respect du délai requis pour la validation du rapport d'évaluation	Validation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché si requis	Examen juridique et technique du projet de marchés avant approbation	Respect du délai requis pour l'examen du projet de marché	Exercice du Contrôle a posteriori des procédures de Demande de Cotations	Contrôle de l'exécution des marchés	Participation aux opérations de réception des marchés publics si requis par le contrat	Elaboration de rapports semestriels et annuel l'attention de l'autorité contractante (2 rapports semestriels et un rapport annuel)	Respect du délai requis pour l'élaboration des rapports	qualité du rapport (analyse du niveaux de réalisation des indicateurs-synthèse des activités de contrôle-suggestions des mesures d'amélioration	Taux moyen	OBSERVATIONS
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					

Outil n° 3 : Les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode :DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	



Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :			
Qualité du DAC			
PUBLICATION DU DAO			
Mise en place de la COE			
Réception des plis			
Ouverture des offres			

Qualité du PV d'ouverture des offres			
Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			

Existence d'une commission de réception du marché			
Paielement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :			
Nom de l'Autorité contractante :			
Référence et objet du contrat :			
Date de signature du Contrat (Approbation) :			
Nature du Marché :			
Montant du Contrat TTC :		ET HT :	
Mode : DC			
Financement :			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :			
Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :			
Qualité du dossier de demande de cotation			
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)			
Consultation ou publication de la DC			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des offres			

Qualité du rapport d'évaluation			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paieement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :			
Qualité du dossier de DRP			
PUBLICATION DE LA DRP			
Mise en place du COE			
Réception des plis			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture des offres			

Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			

Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :		
PV de négociation		
Autorisation préalable de l'organe compétent		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.		

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat			
Qualité du contrat			
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché			
Respect des formalités de communication			
Notification du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Paieement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	
TEL :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché		
Qualité de l'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du rapport d'évaluation		

Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent			
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI			
Qualité de la DP			
Soumission des propositions (Techniques et financières)			
Réception des plis			
Ouverture des propositions			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des propositions			
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)			
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)			
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP			
PV de négociation			
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Qualité du PV d'attribution provisoire			
Signature, approbation et enregistrement du marché	-		
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Publication des résultats d'attribution définitive			

Qualité de l'avenant s'il y lieu			
Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché			
Paielement			
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage			
Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique

Outil n ° 6 : Le modèle de fiche de restitution



REPUBLIQUE DU BENIN



-----*-*------

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----*-*------

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----*-*------

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----*-*------



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : **Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)**

Référence du contrat de marché :

Consultant : **Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL**

Autorité Contractante Concernée :

JUIN 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D`AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le, a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir :et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts

Explicitation des non-conformités

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités

Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.

Ont signé :